



N°2023-38

**ADHESION SERVICE
PREVENTION SANTE
SECURITE AU TRAVAIL
DU CENTRE DE
GESTION DE LA LOIRE**

DIVERS

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 12 juillet 2023 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 4 juillet 2023 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 19 présents, à savoir :

M. Daniel FRECHET Président, MM.Aldo MARCUCCILLI, Philippe CHATRE, Lucien MURZI, Eric LACROIX, Timothée CRIONAY, Mme Fabienne STALARS, Vice-présidents, M.Romain BOST, Mme Laurence BOYER, M.Daniel CORRE, Didier DEMARCHELIER, David DOZANCE, Christian DUPUIS, Mme Joëlle GIRARDET, MM.Charles LABOURE, Jean-François LACROIX, Eric MARTIN, Pascal NERON, Stéphane RAPHAEL, Délégués titulaires.

Absents avec excuses : MM.Sébastien ALLIER, Laurent BELUZE, Jean-Paul CAPITAN, Nicolas CHARGUEROS, Robert CLEVENOT, Romain COQUARD, Pierre DEVEDEUX, Mme Cécile DONY, MM.Marcel FERAILLE, Jacky GENESTE, David GIANONE, Gilbert GRATALOUP, Mme Sylvie MARTINEZ, MM.Gérard MEUNIER, Didier PRUNET, Jean-Jacques RAFFIN, Yves TAMIN, Michel TARASCO, Délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : M.Aldo MARCUCCILLI.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
M.Gérard MEUNIER	M.Daniel FRECHET

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Considérant que les collectivités adhérentes aux prestations "hygiène et sécurité" du Centre de Gestion de la Loire bénéficient d'un service « information et conseil en prévention » donnant accès à l'ensemble des informations et de la documentation spécialisée diffusé sur le site Internet du CDG 42 et à des réponses individualisées à des questions réglementaires ou techniques particulières émises par la collectivité, pour un coût mensuel de dix euros.

Considérant qu'en complément de cette prestation, l'adhésion permet de bénéficier, à la demande et sous la responsabilité de la collectivité, de missions « d'inspection hygiène et sécurité » obligatoires dont la périodicité est fixée au vu de l'effectif de la collectivité et, de missions « d'assistance individualisée en prévention », « d'assistance mutualisées en prévention » planifiées à leur demande. Les tarifs de ces prestations sont définis par délibération du Conseil d'administration du CDG42. L'ensemble de ces missions sont réalisées sur site par un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) ou un chargé de prévention du CDG42.

En conséquence, il sera demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- solliciter le Centre de Gestion de la Loire pour les prestations « hygiène et sécurité » ;
- autoriser à cette fin le Président à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux membres du Comité Syndical et qui s'appliquera le premier jour du mois suivant sa signature ;
- adhérer à la convention « hygiène et sécurité » du CDG42, pour un montant mensuel de dix euros,
- solliciter en fonction des besoins en hygiène et sécurité, les prestations en inspection ou en assistances, proposées en lien avec la tarification à l'acte prévue dans l'annexe financière de la convention ;
- autoriser Monsieur le Président à conclure la convention correspondante avec le CDG42 de la Loire annexée à la présente délibération ;
- prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Ont voté :

POUR : 107 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 14 voix

TOTAL DES VOIX : 121 voix

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le

19 JUL. 2023

Le Président

Daniel FRECHET

Convention d'adhésion
aux prestations
« Hygiène et sécurité au travail »

CONVENTION N° :

2022/HS/...../42.....

Préambule :

Conformément aux dispositions du Code du Travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. A cet effet, l'autorité territoriale désigne le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI) ou, peut passer convention avec le Centre de gestion de son département.

Entre,

Le Centre de gestion de la Loire, dont le siège est situé 24, rue d'Arcole – 42000 SAINT-ETIENNE, représenté par son Président, Monsieur Yves NICOLIN, dûment habilité par délibération n°2020-11-6/14 du 6 novembre 2020,

Ci-dessous désigné par les termes « CDG42 », d'une part,

et,

M. ou Mme.....
Maire / Président(e) de
Agissant au nom de ce(tte) dernier(e) en vertu de la délibération en date du

Ci-dessous désigné(e) par les termes « la collectivité », d'autre part.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du CDG42 n°2014-10-02/12 du 2 octobre 2014 modifiant les modalités d'intervention des chargés de prévention vis-à-vis des conventions d'adhésion et plus particulièrement la réalisation des missions d'inspection, et les délibérations successives indexant les tarifications applicables.

Vu la délibération du CDG42 n°2020-12-14/06 du 14 décembre 2020 fixant les tarifs actuels des prestations obligatoires et facultatives des missions d'inspection et de conseil.

il a été convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet de la convention

La collectivité signataire demande à bénéficier des prestations « hygiène et sécurité au travail » que le CDG42 peut apporter (voir **ANNEXE 1 – modèle de délibération d'adhésion aux prestations « Hygiène et sécurité »**) :

- « Information et conseil en prévention »,
- « Inspection hygiène et sécurité »,
- « Assistance individualisée en prévention »,
- « Assistance mutualisée en prévention ».

Article 2 - Nature de la prestation « Information et conseil en prévention »

Par son adhésion aux différents services « hygiène et sécurité au travail » (*tarifs définis en ANNEXE 2*), la collectivité bénéficiera d'une prestation forfaitaire « Information et conseil en prévention » comprenant :

- l'accès à l'information et la documentation générale diffusée par le CDG42 en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (réglementation, aspects techniques...) sur son site www.cdg42.org,
- des conseils spécifiques et individualisés en réponse à toute demande particulière de renseignements émise par courrier ou messagerie électronique en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- la possibilité de participer pour son ou ses Assistants/Conseillers de Prévention, à défaut le secrétaire de mairie, au réseau de prévention animé par les préventeurs du CDG42 autour de thèmes définis par le CDG42,
- l'assistance d'un ACFI du CDG42 en cas d'accident grave ou de retrait d'une situation de danger grave et imminent.

Article 3 - Nature de la prestation « Inspection hygiène et sécurité »

La prestation « Inspection hygiène et sécurité » est une **mission obligatoire** pour la collectivité, pour autant c'est elle qui la sollicite et en fixe la périodicité sous sa responsabilité exclusive. Cette prestation comprend deux volets :

- Les visites d'inspection visant :
 - o à contrôler l'application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail avec accès aux postes ou locaux de travail,
 - o à proposer à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence, les mesures immédiates jugées nécessaires par l'ACFI seront proposées à l'autorité territoriale.
- des participations avec voix consultative, aux réunions de CHSCT réalisées par les ACFI du CDG42 (*selon les tarifs définis en ANNEXE 2*), conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

A la suite des visites effectuées, un rapport communiqué à l'autorité territoriale apportera des éléments utiles à la collectivité pour définir les actions prioritaires à conduire en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

La collectivité s'engage à transmettre à l'ACFI dans un délai de 3 mois à la date de réception du rapport, le plan d'actions élaboré suite à l'exploitation du rapport de visite. L'absence de prise en compte des actions proposées devra être explicitée.

La durée des interventions est de 6 heures par jour et de 3 heures par demi-journée.

La périodicité des visites d'inspection dépend de la taille de la collectivité mais pourra éventuellement être revue à la baisse ou à la hausse en fonction :

- de la mise en conformité ou pas vis-à-vis des écarts mis en exergue lors des visites précédentes,
- des demandes complémentaires formulées par la collectivité adhérente notamment dans le cadre d'évènements impactant l'organisation du travail, les activités, les locaux, les équipements de travail, les situations à risques...

À titre indicatif, tableau de périodicité préconisée des missions « inspection hygiène et sécurité » obligatoires :

Taille de la collectivité	Périodicité minimale des visites d'inspection	Participation minimale des ACFI du CDG42 aux réunions du CHSCT
≤ 10 agents	Une demi-journée tous les 3 ans	Néant
>10 agents mais ≤ 30 agents	Une demi-journée tous les 2 ans	Néant
>30 agents mais ≤ 50 agents	Une demi-journée tous les ans ou 1 journée tous les 2 ans	Néant
>50 agents mais ≤ 100 agents	Une journée tous les ans	Une demi-journée tous les ans
>100 agents	Deux journées tous les ans	Deux demi-journées tous les ans

Article 4 - Nature des prestations « Assistance individualisée en prévention », « Assistance mutualisée en prévention »

La collectivité, en fonction de ses besoins, pourra faire appel aux chargés de prévention du CDG42 pour des missions « d'assistance individualisée en prévention » ou des missions « Assistance mutualisée en prévention » qui sont facultatives (*selon les tarifs définis en ANNEXE 2*).

Ces missions de conseil et d'accompagnement dans les démarches de prévention comprennent :

- l'accompagnement dans la réalisation du document unique et/ou sa mise à jour,
- l'accompagnement dans la réalisation de tout document ou outil dans le domaine de la prévention des risques professionnels (fiches de poste, fiches de données de sécurité simplifiées, outils de suivi des vérifications périodiques, etc.),
- la réalisation de sensibilisations, etc. auprès du personnel ou de l'encadrement sur des thématiques relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail,
- l'accompagnement dans la réalisation de démarches de prévention en partenariat avec la CNRACL, ou proposées par le service prévention du CDG (analyse de risques, Epi, Prévention des risques liés aux postures de travail ou à l'activité physique...).

Les missions « Assistance mutualisée en prévention » sont réalisées pour un groupe composé de 3 à 6 collectivités. Les collectivités expriment le même besoin d'accompagnement, sont de taille similaire ; si possible situées sur un même secteur géographique afin d'optimiser les échanges et les retours d'expérience. La composition du groupe et le choix du secteur géographique incombe aux chargés de prévention du CDG42. Les réunions seront organisées dans les locaux d'une des collectivités participant au groupe de travail.

Article 5 - Modalités d'intervention

Missions obligatoires :

L'ACFI du CDG42, désigné pour accompagner la collectivité, prendra contact avec cette dernière afin de déterminer les modalités de son intervention. Il en résultera une planification annuelle ou pluriannuelle en fonction des besoins identifiés.

Missions facultatives :

Pour ce type de mission, c'est la collectivité qui, en fonction de ses besoins, éditera un bon de commande qu'elle transmettra au CDG42.

Article 6 - Responsabilités – Lettre de missions

Responsabilités :

La collectivité ne peut être déchargée de sa responsabilité aux vues des décisions (ou de l'absence de décision) qu'elle aura engagées concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels. Cependant, les recommandations, avis ou suggestions formulées par l'ACFI seront une aide précieuse à la prise de décision.

En qualité d'agent public, l'ACFI demeure soumis à l'obligation de réserve.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé ou agréé.

Lettre de mission :

La présente convention, pour sa durée, tient lieu de lettres de missions successives telles que définies dans l'article 5 du décret du 10 juin 1985 modifié. Une copie en est transmise pour information au CHSCT ou au comité de la collectivité territoriale ou de l'établissement dans lequel l'ACFI est amené à exercer ses fonctions tel que mentionné à l'article 37.

Article 7- Conditions financières

- La collectivité adhère aux prestations « hygiène et sécurité au travail » sous forme d'une participation forfaitaire annuelle de dix euros mensuels, pouvant évoluer par délibération du Conseil d'Administration du CDG42.
- Pour l'année de signature de la convention, la participation financière sera proratisée, et facturable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature de la présente. A compter de la seconde année, cette participation sera réclamée par le CDG42 au moyen d'un titre de recettes émis le 31 janvier au plus tard.

Les tarifs des missions obligatoires et facultatives sont définis en **ANNEXE 2**.

Article 8- Durée de la convention – Modification – Dénonciation

Durée de la convention :

La présente convention prend effet le premier jour du mois qui suit sa signature par l'autorité territoriale et ce, jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente convention pourra être modifiée dans les cas suivants :

- ### **Dénonciation de la convention :**

Dans ce dernier cas, la participation forfaitaire de l'adhésion reste due par la collectivité pour l'année civile en cours et cette dernière s'engage à verser le montant correspondant aux prestations effectuées par le CDG42.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telecours.fr

Fait à Saint-Etienne en deux exemplaires.

A . le / /

Pour la collectivité.

Le Maire, Président(e),
(nom du signataire, cachet de la collectivité)

M. Yves NICOLIN
Maire de Roanne
Président de Roannais Agglomération

Modèle de délibération

Convention d'adhésion aux prestations « hygiène et sécurité » du CDG42 de la fonction publique territoriale de la Loire

Monsieur (2) le Maire (3) informe les membres du conseil municipal (1) que les collectivités adhérentes aux prestations "hygiène et sécurité" du CDG42 de la Loire bénéficient d'un service « **information et conseil en prévention** » donnant accès à l'ensemble des informations et de la documentation spécialisée diffusé sur le site Internet du CDG 42 et à des réponses individualisées à des questions réglementaires ou techniques particulières émises par la collectivité, pour un coût mensuel de dix euros.

En complément de cette prestation, l'adhésion permet de bénéficier, à la demande et sous la responsabilité de la collectivité, de missions « **d'inspection hygiène et sécurité** » obligatoires dont la périodicité est fixée au vu de l'effectif de la collectivité et, de missions « **d'assistance individualisée en prévention** », « **d'assistance mutualisées en prévention** » planifiées à leur demande.

Les tarifs de ces prestations sont définis par délibération du Conseil d'administration du CDG42. L'ensemble de ces missions sont réalisées sur site par un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) ou un chargé de prévention du CDG42.

Il est proposé aux membres du *conseil municipal (1)* de solliciter le CDG42 pour les prestations « hygiène et sécurité » et d'autoriser à cette fin le *Maire (3)* à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers et qui s'appliquera le premier jour du mois suivant sa signature.

LE CONSEIL MUNICIPAL (1)

Sur le rapport de *Monsieur (2) le Maire (3)*, après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés

DECIDE

- d'adhérer à la convention « hygiène et sécurité » du CDG42, pour un montant mensuel de dix euros,
- de solliciter en fonction des besoins en hygiène et sécurité, les prestations en inspection ou en assistances, proposées en lien avec la tarification à l'acte prévue dans l'annexe financière de la convention ;
- d'autoriser *Monsieur (2) le Maire (3)* à conclure la convention correspondante avec le CDG42 de la Loire annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le Maire (3),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait à, le

PJ/ 1 convention et son annexe tarifaire

(1) Conseil Syndical, Conseil de Communauté, Conseil d'Administration

(2) Madame

(3) Président

LE MAIRE OU LE PRESIDENT

Délibération n°2021-12-17/05 du 17 décembre 2021 du Conseil d'administration

Objet : Tarifs 2021 des missions liées aux prestations « hygiène et sécurité »***Révision annuelle des tarifs par délibération du conseil d'administration***

Intitulés	Tarifs
Adhésion forfaitaire	
Forfait annuel d'adhésion	10€/mois soit 120€/an
Prestation obligatoire « Inspection hygiène et sécurité - ACFI »	
Mission obligatoire d'inspection avec rapport :	
- 1 demi-journée	620€
- 1 journée	1095€
Mission obligatoire de participation au CHSCT	248€
Prestation facultative « Assistance individualisée en prévention »	
Mission facultative d'assistance individualisée (demi-journée) (Accompagnement en interne à la création, mise à jour du document unique, réalisation de sensibilisations, etc...) :	
- 1 demi-journée	248€
- 1 journée	496€
Elaboration de documents pour les missions facultatives (forfait)	126€
Prestation facultative « Assistance mutualisée en prévention »	
Mission facultative d'assistance mutualisée (demi-journée) – groupe minimum de 3 collectivités (Accompagnement en groupe à la création, mise à jour du document unique, réalisation de sensibilisations, démarche de prévention à définir etc...) :	
- 1 demi-journée	129€
Elaboration de documents pour les missions facultatives (forfait)	126€